

CHAPITRE VI

L'Ordre

A consulter : S. Thomas, Suppl., q. 34-40. Bellarmin, De sacram. ordinis (De contro. v.). P. de Soto, De institutione sacerdotum (Dilling., 1558). Hallier, De sacris electionibus et ordinationibus ex antiquo et novo jure (1636 : Migne, Curs. compl., XXIV). Morinus, Comment. hist. et dogm. de sacris ecclesiæ ordinationibus (Anvers, 1695 ; Paris, 1655). Marchini, De sacram. ordinis et sacrif. missæ (Lugd., 1638). Oberndorfer, De sacram. ordinis (1759). Gasparri, Tract. canonicus de s. ordinatione (1893). De Ghellinck, Le traité de Pierre Lombard sur les sept ordres ecclésiastiques, ses sources, ses copistes : Rev. d'hist. eccles., X, 2, 290 sq. Gobet, L'origine divine de l'épiscopat (1898). Michiels, L'origine de l'épiscopat (1900). Ermoni, Les origines de l'épiscopat (1903). Saltet, Les réordinations : Etudes sur le sacrement de l'Ordre (1907). Johannes Fischer, Sacri sacerdotii defensio contra Lutherum (« Corp. Cath. »). C. J. C. can. 948-1011.

§ 202. Notion, désignation, institution

Notion. L'Ordre est un sacrement, par lequel est conféré à celui qui le reçoit un pouvoir spirituel établi par le Christ dans l'Eglise, ainsi que la grâce nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir.

L'Ordre et le mariage sont des sacrements qui créent un état. Ils peuvent donc être considérés dans leur production (in fieri) et dans leur permanence (in esse). Dans le sacrement de l'Ordre, on appelle l'administration, l'ordination, et l'état, l'Ordre.

L'expression *ordination* (ἐπίθεσις τῶς χειρῶν ou χειροτονία) désigne, d'une manière générale : 1^o L'admission dans l'état clérical ; 2^o La transmission d'un certain pouvoir d'Ordre ; 3^o Au sens strict, la collation du sacerdoce. Par conséquent, on entend ensuite, sous le nom d'*ordo* (τάξις), les degrés dans les pouvoirs sacrés qui ont été conférés (les Ordres). Des ordinations dites « absolues », ne comportant aucune situation ecclésiastique et aucun office clérical, n'existaient pas dans l'Eglise ancienne. Le Concile de Chalcédoine (451) les avait strictement défendues. Ce ne fut que dans l'Eglise du Moyen-Age qu'on connut ces ordinations absolues, mais on vit paraître en même temps la plaie des *clerici vagabundi*. On essaya de remédier à cet état de choses par des mesures semblables à celles du Concile de Chalcédoine.

L'ordination place donc, d'une manière permanente, dans l'état officiel de la cléricature (*ordo clericalis, sacerdotalis, ecclesiasticus* ; cf. déjà Tertullien, De idol., 7). Cette vérité présuppose le dogme de la distinction des prêtres et des laïcs, ou de la hiérarchie ordonnée par Dieu (cf. plus haut § 137 sq.).

Désignation. Les dénominations latines sont : « *manuum impositio, sacramentum ordinis ; s. antistitis consecratio* » ; les dénominations grecques sont : *χειροτονία, χειροθεσία, ιερωσύνη*. La première expression (grecque) fut bientôt réservée à la Confirmation seule (Act. Ap., VIII, 17, 19 ; XIX, 6) ; la seconde, à l'ordination sacerdotale. (I Tim., v, 22 ; II Tim., I, 6 ; Act. Ap., VI, 6 ; XIII, 3.) Ces expressions s'emploient aussi pour la bénédiction en général. (Math., IX, 18 ; Marc, XVI, 18 ; Luc, XIII, 13.) Le nom « *sacerdos* » (ιερεύς) mérite une observation particulière. Son emploi par les païens le rendait suspect, car il désignait, chez eux, le prêtre sacrificateur d'une divinité particulière. Il est vrai que les Juifs eux-mêmes le connaissaient. (Cf. S. Clément, I Cor., XL, 5.) Les chrétiens l'employaient peu au début. Tertulien est le premier qui ait donné au mot « *sacerdos* », emprunté au rite sacri-

fical des Juifs et des païens, toute sa valeur expressive. Adam (Notion d'Eglise, 96) établit que, dans l'emploi de ce nom officiel, non seulement pour l'évêque auquel on aime le réserver jusqu'à S. Léon I^{er}, mais encore pour les prêtres, Tertullien se montre plus généreux que S. Cyprien. Au reste, S. Cyprien applique aussi aux prêtres ce nom de « sacerdos », qui est désormais un titre d'honneur ; mais il le donne de préférence à l'évêque (Poschmann, 169) : « Cum episcopo presbyteri sacerdotali honore conjuncti sunt. » (Ep. LXI, 3.) S. Innocent I^{er} tolère tout au moins que les prêtres et les évêques portent le même titre d'honneur. (Ep. ad Decent., 3 : M. 20, 554 : nam presbyteri licet secundi sint sacerdotes, etc. » ; cf. c. 7.) S. Léon I^{er} parle de « sacerdotes secundi ordinis ». S. Optat de Méla, de « sacerdotes in secundo ordine constituti » ; S. Césaire d'Arles, de « sacerdotes secundi gradus » ; Grégoire de Tours, de « sacerdotes majoris » et de « sacerdotes minoris ordinis » ; de même S. Grégoire le G. S. Augustin sait que les évêques et les prêtres « proprie jam vocantur in Ecclesia sacerdotes » ; les simples fidèles sont « sacerdotes » dans un certain sens, en tant que membres du Christ. (Civ., xx, 10.) On sait combien S. Jérôme rapproche les prêtres et les évêques. (In Jérém., xiii, 12 : M. 24, 765 et passim.) Sur les pierres tombales antiques, on trouve aussi « pastor, minister, minister christianus ». (Kaufmann, Archéologie chrétienne [2^e éd., 1913], 107.) — Dans l'Eglise grecque, l'évolution est semblable ; jusque vers 400, l'évêque en tant que seul célébrant, est le *ιερευς* ; à partir de cette époque, les prêtres, qui commencent alors à célébrer, souvent séparément de l'évêque, reçoivent le nom de *ιερευς* ; quant à l'évêque, il est *αρχιερευς* ou *ιεραρχης*. (Const. apost., VIII, 11 ; pseudo-Denys, Eccl. hierarch., III, 2, 3.)

Degrés de l'Ordre. L'Eglise latine compte actuellement sept Ordres (huit en comptant l'épiscopat) ; quatre Ordres mineurs (ordines minores) : portiers, lecteurs, exorcistes, acolythes. et trois (quatre) Ordres majeurs : sous-diacres, diacres, prêtres (et évêques). Si l'on compte, avec les théologiens modernes, à l'opposé des scolastiques, l'épiscopat comme un Ordre proprement dit, on arrive au nombre de huit. La tonsure n'est pas un Ordre.

L'étude historique de l'origine des sept Ordres est du ressort du droit canon. La plus ancienne mention des sept Ordres se trouve chez le Pape S. Corneille († 253). (Eusèbe, Hist. eccl., VI, 43, 11.)

L'Eglise grecque ne connaît, comme Ordres mineurs, que l'hypodiaconat et le lectorat (lecteurs, chantes, cantorat). Maltzew nomme comme Ordres, l'épiscopat, la prêtrise, le diaconat et lectorat, le cantorat (psalmiste) et hypodiaconat ; dans l'hypodiaconat, le sacrement n'est pas accompli, mais seulement la cheirothésie par opposition à la cheirotonie (§ 171). L'onction, chez les Grecs, fait défaut dans tous les Ordres ; ils ne connaissent que l'imposition des mains. Ils ignorent de même le « caractère ineffaçable » défini par le Concile de Trente. L'Eglise peut « reprendre sa dignité » à celui qui a été ordonné. Cf. cependant Maltzew, cccxxxiii. Dans le *Catéchisme orthodoxe* de Gallinicos, on lit p. 44 : « Les clercs ne sont pas tous égaux. Les uns sont diacres, les autres sont prêtres et d'autres encore sont évêques. L'activité des diacres est très limitée. Ils n'ont pas de situation dirigeante et ne peuvent administrer aucun sacrement. Ils peuvent seulement assister au sacrement comme aides ; ils peuvent aussi, avec la permission de l'évêque, annoncer la parole de Dieu. Les prêtres, qui sont placés au-dessus des diacres, n'ont pas, eux non plus, de situation dirigeante ; cependant ils peuvent accomplir tous les sacrements (sauf l'ordination sacerdotale et la consécration de l'huile d'onction) ; ils annoncent aussi la parole de Dieu. Les évêques, à qui est confié l'office de l'ordination sacerdotale, annoncent la parole de Dieu, accomplissent tous les sacrements sans exception et exercent la vigilance suprême sur les âmes. »

Les protestants donnèrent, au début, comme mot d'ordre : « Tous les laïcs sont prêtres », afin de renverser la hiérarchie et d'élever le laïcat. Mais, plus tard, « toutes les Eglises évangéliques ont de nouveau fondé, en s'appuyant sur la Bible, leur ministère spécial de prédication et s'efforcent d'éteindre le souvenir de l'enthousiasme laïc du christianisme primitif » dit Wernle, Calvin (1919), 123.

Sommaire. Comme on a déjà établi précédemment que le Christ a fondé, dans son Eglise, un pouvoir spirituel et l'a confié à certaines personnes hiérarchiques, et comme on vient de voir qu'on compte plusieurs degrés dans ce pouvoir, il s'agit d'abord de démontrer que la transmission de ce pouvoir par l'ordination est un sacrement institué par le Christ et que l'Ordre est un état sacramentel. Ensuite il faudra déterminer quels sont ceux de ces Ordres qui ont un caractère sacramentel.

THÈSE. L'ordination est un sacrement véritable et proprement dit, institué par le Christ. *De foi.*

Explication. Les protestants ne voyaient dans l'ordination que l'autorisation d'enseigner, conférée par le peuple, et l'investiture rituelle dans l'office de la prédication (cf. Apol. Conf., art. 7) ; mais ils n'y voyaient pas la collation sacramentelle d'un pouvoir sacré. D'après Calvin, le théologien de la Réforme, tous ceux qui, à côté du Christ, osent se nommer prêtres lui font injure, puisque Dieu, d'après Hébr., v, 6 ; VII, 3, l'a institué prêtre pour toujours. (Inst., IV, c. 19, n. 28.) C'est pourquoi le Concile de Trente a défini : « S. q. d. ordinem sive sacram ordinationem non esse vere et proprie sacramentum a Christo Domino institutum, vel esse *figmentum* quoddam humanum, excogitatum a viris rerum ecclesiasticarum imperitis, aut esse tantum *ritum* quemdam eligendi ministros verbi Dei et sacramentorum a. s. » (S. 23, can. 3 : *Denz.*, 963 ; cf. c. 1 et 3.) On enseigne encore, dans le can. 1, qu'il y a, dans le Nouveau Testament, « *sacerdotium visibile et externum* » avec la « potestas consecrandi et offerendi verum corpus et sanguinem Domini et peccata remittendi et retinendi », et enfin, dans le can. 2, qu'il y a « *præter sacerdotium in Ecclesia catholica alios ordines et majores et minores* », par lesquels, comme par des degrés, on s'élève au sacerdoce. Si nous ajoutons la définition du caractère indélébile, nous avons ici tout ce qui a été défini sur l'Ordre ou l'ordination ; au sujet des Ordres particuliers, rien n'a été défini ; nous aurons plus loin à déterminer théologiquement leur caractère sacramentel.

Preuve. Il y a ici deux vérités à distinguer : 1^o Le Christ a transmis aux Apôtres le pouvoir sacerdotal, et 2^o cette transmission, dans l'Eglise, est un acte sacramentel. La première vérité résulte déjà de ce que nous avons dit, au sujet de l'ordonnance de la hiérarchie accomplie par lui et au sujet de l'administration des sacrements. Le Christ a transmis aux Apôtres le pouvoir d'offrir le sacrifice et de remettre les péchés. Les Apôtres ont exercé ce pouvoir dès le commencement. Que le Christ lui-même, pour transmettre ces pouvoirs, se soit servi d'un rite extérieur, cela ne peut pas se démontrer. Cela n'était d'ailleurs pas nécessaire, car le Christ n'était pas lié à ses sacrements ; il pouvait produire leur effet par un simple acte de volonté. Mais il a prescrit à ses disciples un rite pour cette transmission ; ce qui le *prouve*, c'est qu'ils ont immédiatement employé un tel rite, dont l'effet était la communication de la grâce, dans la prière et l'imposition des mains. Il est dit des sept diacres : « On les présenta aux Apôtres et ceux-ci,

après avoir prié, leur imposèrent les mains. » (Act. Ap., vi, 6.) L'ordination de Paul et de Barnabé se fit, après qu'on eut jeûné, par la prière et l'imposition des mains. (Act. Ap., XIII, 3 ; cf. XIV, 22.) S. Paul écrit à Timothée qui était sûrement évêque : « Je t'exhorte à ranimer en toi la grâce de Dieu qui est en toi par l'imposition de mes mains. » (II Tim., I, 6 ; cf. I Tim., IV, 14 ; V, 22.) Timothée peut, en vertu de son ordination, conférer l'ordination à d'autres. (I Tim., V, 22.)

Exégèse. Quelques-uns des passages cités sont absolument clairs, si bien que les protestants libéraux eux-mêmes parlent de leur signification « ordinatoire ». Ce qui est très net, c'est d'abord Act. Ap., VI, 6. Peu nous importe la relation des sept hommes avec les diacres ; qu'ils soient identiques, comme la tradition l'admet, ou différents, comme un certain nombre le pensent aujourd'hui, il s'agit sans aucun doute d'une fonction ecclésiastique, qui est déjà, en soi, en tant que service des aumônes, assez difficile et qui, unie au ministère de la prédication et du baptême (Etienne, Philippe), gagne encore beaucoup en importance et en dignité. Or l'institution de ces hommes (πλήρεις πνεύματος καὶ σοφίας) se fait ainsi : la communauté les élit par son bon témoignage ; les Apôtres les agréent et leur confient le ministère : par la prière et l'imposition des mains (προσευξάμενοι ἐπέθηκαν αὐτοῖς τὰς χεῖρας). C'est le premier rite sacramentel d'ordination dont nous parle la Bible.

Dans Act. Ap., XIII, 1 sq., il s'agit de Paul et de Barnabé, qui, en tant que porteurs de l'Esprit dans l'Eglise, sont établis *missionnaires*. Cinq « prophètes et docteurs » célèbrent en commun l'office religieux (λειτουργεῖν = célébration de l'Eucharistie) ; dans la communauté d'Antioche. Alors le Saint-Esprit les pousse à « séparer » Paul et Barnabé, pour le service des missions. Ils le font ainsi : trois d'entre eux, après avoir jeûné et prié, imposent les mains aux deux autres (νηστεύσαντες καὶ προσευξάμενοι καὶ ἐπιθέντες τὰς χεῖρας αὐτοῖς ἀπέλυσαν). Le but du rite est de communiquer les pouvoirs et les dons pour la difficile vocation des missions. Les ministres sont ceux qui accomplissent le λειτουργεῖν. Felten rappelle la *Didache* (XV, 1), d'après laquelle les évêques et les diacres remplissent aussi le ministère de prophètes et de docteurs, les deux fonctions étant ainsi identiques. Aussi nous pouvons tout au moins présumer que, dans le passage qui nous occupe, les ministres sont des évêques.

On trouve dans les textes de S. Paul la même clarté que dans le premier cas. Il avertit son disciple Timothée, qui est un peu découragé, de se souvenir de son ordination. Comment se fit cette ordination ? Il est dit, une fois, « par l'imposition de mes mains » (II Tim., I, 6) ; une autre fois, « par une prophétie avec l'imposition des mains du presbyterium ». (I Tim., IV, 14.) Or qui a ordonné Timothée ? S. Paul et le presbyterium lui ont imposé les mains en commun. Dans I Tim., S. Paul écrit à son disciple : « N'impose précipitamment les mains à personne et ne te rends pas coupable des péchés d'autrui. » En raison du contexte, on peut penser à la réconciliation des pénitents, qui se fit plus tard par l'imposition des mains. Nous aurions ainsi déjà dans les Actes des Apôtres, les trois impositions des mains : dans la Confirmation, dans la Pénitence et dans l'ordination. Mais un certain nombre de théologiens veulent voir, là aussi, l'ordination et n'admettent pas qu'on place si tôt le rite de la réconciliation qui est postérieur (vers 200). Cf. cependant le sacrement de Pénitence. Nous pencherions aussi à entendre ce passage de l'ordination, d'autant plus que, dans le contexte (V, 17-22) ; il est question des prêtres. Ce qui ressort nettement, c'est d'abord le rite fixe, ensuite l'intention de conférer l'aptitude à une fonction spirituelle. Ce qui reste encore dans l'ombre, c'est la nature de ce pouvoir ; cependant on l'appelle χάρισμα τοῦ θεοῦ et Timothée, en vertu de ce pouvoir, peut conférer l'ordination à d'autres. (I Tim., V, 22.) Pour le reste, nous voyons clair. On n'indique pas non plus le point d'origine, c.-à-d. l'ordre donné par le Christ. Il est vrai que nous lisons souvent que le Seigneur a imposé les mains pour guérir (Marc, VI, 5 ; VII, 32 ; VIII, 23, 25) ; mais non pour conférer des pouvoirs. L'imposition des mains, dans Hébr., VI, 2, est sans doute sacramentelle, car elle

est fondamentale, mais on ne peut pas le déterminer d'une manière précise.

Ces passages nous montrent donc clairement que la puissance sacerdotale est transmise et que la grâce intérieure est conférée par l'emploi d'un rite extérieur. Nous en concluons, comme pour la Confirmation, qu'il faut que le *Christ* ait uni à ce rite l'efficacité interne, car les Apôtres n'étaient pas capables de le faire. Nous avons alors tous les éléments exigés par la notion de sacrement : le signe extérieur, l'institution par le Christ, l'usage permanent et général. Le protestant *Behm* écrit, au sujet de ces textes : « Les premières traces sérieuses d'une imposition des mains *ordinatoire* se trouvent aux premières pages de l'histoire de l'Eglise chrétienne. (Imposition des mains, 59.) *Harnack* lui-même avoue la preuve biblique : « L'imposition des mains était certainement « sacramentelle » ; mais il atténue son aveu en ajoutant : « Mais quel rite conservé ou nouvellement créé n'était pas sacramentel, dans une communauté qui possédait, au milieu d'elle, le Saint-Esprit qui se manifestait sensiblement ? » (Origine et évolution de la Const. de l'Egl., 20.) Bien entendu, il est incapable de démontrer que la primitive Eglise créait elle-même des sacrements. Au sujet de l'origine de l'ordination, il remarque : « Quelle est l'antiquité de cette conception de la transmission des pouvoirs, de l'évêque (*ordinator*) à l'ordonnant... nous ne le savons pas » (p. 20). Nous pensons que les textes cités permettent de remédier à cette ignorance.

Les Pères. Leurs témoignages se confondent avec ceux que nous avons apportés précédemment, dans le traité de l'Eglise, pour prouver la hiérarchie. La *Didaché*, S. Clément, S. Ignace, S. Polycarpe, Hermas, Tertullien, S. Cyprien, Origène attestent tous l'ordre clérical comme un état établi spécialement et essentiellement différent de l'état laïc.

Le sacerdoce général. Il ressort très fortement, dans l'Ecriture et la Tradition. Nous n'avons pas à le dissimuler pour des motifs apologétiques, L'Ecriture signale le sacerdoce général dans le passage connu de S. Pierre. (I Pier., II, 5 sq.) Les chrétiens sont bâtis sur le Christ, le fondement, comme « *domus spiritualis, sacerdotium sanctum, offerre spirituales hostias, acceptabiles Deo per Jesum Christum...* Vos autem *genus electum, regale sacerdotium, gens sancta* », etc. Il ne faut pas s'étonner que les Pères aient souvent répété ces belles pensées et les aient interprétées du baptême. Cf. S. Justin (*Dialog.*, 116), S. Irénée (*A. h.*, IV, 8, 3 et passim), Tertullien (*Exhort. cast.*, 7 ; *De bapt.*, 17 ; *De monog.*, 7), Origène (*De orat.*, XXVIII, 9 ; *In Lev. Hom.*, IX, 9 ; *C. Cels.*, VIII, 73), S. Augustin (*Civ.*, XX, 10), S. Léon I^{er} (*Sermo IV*, 1). S. Léon peut nous servir de témoin parfait, car il possédait la dignité de pontife suprême, comme S. Augustin la dignité épiscopale. Il dit, à propos de I Pier., II, 5, 9 : « *Omnes enim in Christo regeneratos crucis signum efficit reges ; Sancti vero Spiritus unctio consecrat sacerdotes, ut, præter istam specialem nostri ministerii servitutem, universi spirituales et rationabiles christiani agnoscant se regii generis et sacerdotalis officii esse consortes.* » A ce sacerdoce spirituel correspondent, d'après la doctrine des Pères, les *sacrifices* spirituels : prières, pureté de conscience, triomphe sur soi-même. Mais tous les témoignages cités indiquent aussi, de la manière la plus nette, le sacerdoce proprement dit ou spécial. A l'intérieur du catholicisme, des auteurs masculins et féminins modernes ont essayé de supprimer les frontières entre le sacerdoce général et le sacerdoce spécial, Ils oublient non seulement la définition du Concile de Trente, mais encore les témoignages bibliques et patristiques qui attestent une distinction claire entre les deux formes de sacerdoce.

Concernant le *caractère sacramentel* des Ordres particuliers, un concile de Bénévent (1091) enseigne : « *Nullus deinceps in episcopum eligatur, nisi qui in sacris ordinibus religiose vivens inventus est. Sacros autem ordines dicimus diaconatum ac presbyteratum. Hos equidem solos primitiva legitur Ecclesia habuisse ; super his solum præceptum habemus Apostoli.* » (*Can. I : Denz.*, 356.) Le Concile de Florence parle, au sujet de l'Ordre, de « *presbyteratus, diaconatus, subdiaconatus et alii ordines* ». (*Denz.*, 701.) Le Concile de Trente compte (s. 23, c. 2) sept Ordres et dit : « *Non solum de sacerdotibus, sed et de diaconis sacræ litteræ apertam men-*

tionem faciunt et quæ maxime in illorum ordinatione attendenda sunt gravissimis verbis docent. » Il ajoute encore les Ordres inférieurs, sous-diacres, acolythes, exorcistes, lecteurs, portiers, et remarque, à propos du premier : « Subdiaconatus ad majores ordines a Patribus et sacris Conciliis refertur. » (*Denz.*, 958.) — Dans les thèses suivantes, l'appréciation théologique est hésitante ; elle adopte cependant aujourd'hui la ligne *moyenne*.

1. Les quatre Ordres mineurs, ainsi que le sous-diaconat, ne sont pas des Ordres sacramentels.

Tel est le jugement de la plupart des théologiens, à l'opposé des scolastiques, qui considéraient ces Ordres comme sacramentels. Parmi les théologiens modernes, il n'y a qu'un petit nombre comme Glossner, de Augustinis, Silbernagl, Laemmer, à admettre le point de vue scolastique.

Raisons. Ces Ordres ne sont pas institués par Dieu. Ils sont nés avec le développement de la liturgie. Si l'on ne voulait pas dépasser le nombre septénaire des diacres (Act. Ap., vi, 1 sq.), on était obligé, dans les grandes communautés, de leur donner des aides : les sous-diacres. C'est chez le Pape S. Corneille († 253) qu'on rencontre, pour la première fois, tous les Ordres mineurs. Dans l'administration de ces Ordres, il n'y a pas d'imposition des mains ni d'invocation du Saint-Esprit dans une prière sacramentelle.

La Scolastique soutenait le caractère sacramentel de tous ces Ordres ; mais elle les considérait comme *un seul* sacrement, en raison de leur ordonnance et de leur relation à l'Eucharistie. Pulleyn († vers 1150) compte déjà le sous-diaconat au nombre des « ordines sacri ». (*Gillmann*, Guillaume d'Auxerre, 37 sq.) Les hauts scolastiques le considèrent comme sacramentel ; la « sententia communior » voit en lui un sacramental. Il en est ainsi chez les Grecs. (*Maltzew*, CCXXXIII et 301 sq.) Il passe cependant pour un Ordre majeur, parce qu'il comporte l'obligation du célibat.

2. Le diaconat, le presbytérat et l'épiscopat sont des Ordres sacramentels.

Le diaconat est considéré généralement par les théologiens comme un sacrement. Cela est attesté par Act. Ap., vi, 1-7, où les témoins de la tradition reconnaissent l'institution divine, bien que le nom *δίακονο* ne s'y trouve pas. Un autre argument, ce sont les hautes exigences morales imposées aux diacres. (Act. Ap., vi, 3 ; I Tim., III, 8-13.) Ces exigences correspondent à celles qu'on impose aux évêques, à la suite desquels les diacres sont d'ordinaire nommés. (Phil., I, 1 ; Didachè, S. Ignace, S. Clément, etc.) Cela est attesté également par les antiques prières d'ordination. (Cf. Const. apost., VIII, 17.) On y invoque le Saint-Esprit et sa grâce. Or, c'est dans ces prières que le Concile de Trente voit la forme de la collation de l'Ordre. (S. 23, can. 4.) Cf. Steph. Bihel, *De septem diaconis* (Act. Ap., vi, 1-2) ; Antonianum (1928), 129-150.

Dans l'office religieux, le diacre remplissait un rôle peu important ; il avait plus d'influence dans la vie extérieure de la communauté (aumône, soin des malades, etc.).

Le presbytérat. Son caractère sacramentel est sûrement de foi. Le Concile de Trente a défini : « Il y a dans la Nouvelle Alliance un sacerdoce visible et extérieur, avec le pouvoir de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur, ainsi que de remettre et de retenir les péchés. » (S. 23, can. 1 ; *Denz.*, 961.) Si l'ordination sacerdotale n'était pas sacramentelle, il n'y aurait pas du tout d'Ordre sacramentel. (Cf. can. 2 et 3.)

L'épiscopat. Il est considéré aujourd'hui par la majorité des théologiens comme un sacrement. La Scolastique le considérait presque unanimement comme un sacramental. Scot signale l'opinion contre et pour le sacrement, mais il penche vers la dernière et Durand la soutient nettement.

De nos jours aussi, les théologiens ne sont pas d'accord. Schanz juge que le caractère sacramental de l'épiscopat « est aujourd'hui encore sujet de controverse » (P. 678.) Pohle, par contre, remarque : « Le caractère sacramental n'est plus guère discuté aujourd'hui par les théologiens et est considéré comme une conclusion théologique. Les arguments sont catégoriques. » (III, 621.) Gutberlet examine la question d'une manière plus critique et dit avec raison : « Qu'il faille considérer l'ordination conférée à Timothée et que mentionne S. Paul comme une ordination *spécifiquement* épiscopale et qu'il faille la distinguer d'une ordination *sacerdotale* précédente, voilà ce qui n'est pas facile à prouver ; or, si cela était évident comme on l'affirme, comment des théologiens catholiques si nombreux, dont quelques-uns, comme S. Thomas d'Aquin, font autorité, auraient-ils pu nier le caractère sacramental de l'épiscopat ou bien le mettre en doute aujourd'hui encore ? » (X, 265.) Si on se prononce pour l'affirmative, il faut prouver théologiquement que le sacerdoce est divisible et qu'une partie sacramentelle est *réservée à l'évêque*, qui la reçoit « *ex opere operato* » par l'ordination épiscopale spéciale. Sasse écrit d'une manière générale, bien que ce soit d'un autre point de vue : « In potestate *ordinis* (car c'est celle-là seulement qui est conférée par le sacrement) non solum intelligitur potestas consecrandi Eucharistiam, sed disponendi et idoneum reddendi hominem ad Eucharistiam, immo omnia gerendi quæ ordinantur aliquo modo ad Eucharistiam, ut *st consecrandi presbyteros* et alios ordines conferendi et universim omnia sacramenta administrandi. » (De sacram., II, 83.) C'est là le point de vue des scolastiques, d'après lesquels la consécration de l'Eucharistie sert de mesure aux autres pouvoirs sacramentaux. Gutberlet qui, comme on l'a remarqué, se rend compte du problème et qui, en raison de l'autorité extérieure de ceux qui soutiennent cette thèse, se prononce pour le caractère sacramental de l'épiscopat, remarque, au sujet de la preuve spéculative : « Pour la prétrise elle-même (c.-à-d. sans parler de la Confirmation), on ne peut pas démontrer *purement à priori* la nécessité de l'administration par l'évêque. » (X, 411.) Cf. Gillmann, 204 (il examine la doctrine de la Scolastique sur le ministre de l'Ordre) ; Schwane, III, 677 sq. ; IV, 403 sq.

§ 203. Le signe sensible

La matière du sacrement de l'Ordre est l'imposition des mains de l'évêque ; c'est l'opinion la plus fondée.

Preuve. L'Écriture ne connaît, comme matière de l'ordination, que l'imposition des mains. S. Paul fait dépendre de *cette imposition* le charisme du sacerdoce, le caractère sacerdotal. (I Tim., iv, 14 ; II Tim., i, 6.) L'imposition des mains est donc un signe *efficace* de grâce. Nous ne rencontrons nulle part, dans l'Écriture, un autre rite que l'imposition des mains.

Au sujet du *signe sensible* de l'ordination, il n'y a aucune décision ecclésiastique. Eugène IV n'a pas eu l'intention d'en donner une dans son « Décret pour les Arméniens ». Bien qu'il faille naturellement attribuer à ce décret une grande autorité, Straub exprime l'opinion générale des théologiens, quand il écrit : « Non

tamen *peremptorium* agnoscitur vel a quo recedere in re speciali ob causam sufficientem nefas sit. » (De Eccl., II, 73.) C'est aussi l'opinion du cardinal van Rossum. (De essentia sacr. Ordinis, 155-195.) Il s'agit, dans ce décret, d'une instruction pastorale ou plus précisément du rite d'administration dans l'Eglise latine, en tant que prescription disciplinaire et non comme dogme défini. En effet, dit Straub, comment tant de théologiens auraient-ils *ensuite* enseigné le contraire sans protestation de la part de Rome? (Loc. cit., 457.) Straub place le décret au même rang que le Catéchisme romain. Le cardinal van Rossum justifie son opinion, qui s'écarte de ce décret et combat celle des théologiens qui le considèrent comme une définition et s'en servent pour prouver leur manière de voir par rapport au signe sensible. On devrait pourtant remarquer, qu'indépendamment de toute autre considération, les définitions font reconnaître le dogme, mais ne servent pas à le motiver scientifiquement. Au reste, dans le cas, il n'y a pas de définition. Le cardinal van Rossum compte en tout six opinions différentes sur le signe sensible ; il les a recueillies dans un très grand nombre d'ouvrages et indique ses sources d'une manière très détaillée. Voici ces six opinions. Le rite essentiel consiste : 1^o Dans la « *porrectio instrumentorum* » avec les paroles explicatives qui l'accompagnent ; 2^o Il consiste dans un double rite, la « *traditio instrumentorum* » (spécialement du calice préparé, avec la patène), pour conférer le pouvoir sur le « *corpus Christi verum* », et dans l'imposition des mains, pour conférer le pouvoir sur le « *corpus Christi mysticum* » ; 3^o Ce double rite consiste dans la première imposition des mains avec la prière *et* dans la « *traditio instrumentorum* » avec les paroles correspondantes ; 4^o La première imposition des mains est requise, ainsi que la seconde, en même temps que la « *traditio instrumentorum* » ; 5^o Le rite essentiel consiste dans l'imposition des mains avec la prière *ou* dans la « *traditio instrumentorum* », si bien que l'on peut valablement ordonner avec l'un ou l'autre rite ; 6^o L'essentiel de l'ordination consiste dans la première imposition des mains avec la prière que l'évêque récite à ce moment. Toutes les autres choses sont des cérémonies : la « *traditio instrumentorum* », la formule : « *Accipe potestatem* », etc., la dernière imposition des mains avec les paroles : « *Accipe Spiritum Sanctum* », etc. Elles n'ont d'autre objet que de relever la solennité. Le cardinal montre, en prouvant son assertion par une centaine de sources, que : 1^o jusque vers l'an 1000, dans l'Ecriture, la doctrine des Pères, les rituels, les décisions synodales, il n'est question que de l'imposition des mains et de la prière ; que 2^o la « *traditio instrumentorum* » s'est répandue très lentement, à partir des IX^e et X^e siècles, *sans acte officiel* de l'Eglise, « *arbitrio Ecclesiæ pastorum* » et s'est transmise d'Eglise à Eglise, puis aux XIII^e et XIV^e siècles est devenue d'un usage général ; que 3^o le *but* du nouveau rite était d'expliquer, d'une manière plus précise, le pouvoir et la nature de l'Ordre ; que 4^o la dernière imposition des mains, avec les paroles : « *Accipe Spiritum Sanctum, quorum remiseras* », etc., s'est également introduite, peu à peu et d'une manière privée, dans l'usage, à partir du XIII^e siècle ; que 5^o la tradition du livre des Evangiles au diacre est un usage venu d'Angleterre sur le continent depuis les VIII^e et IX^e siècles, alors que la formule : « *Accipe Spiritum Sanctum ad robur* », etc., entra en usage entre le XII^e et le XIV^e siècle ; qu'enfin, 6^o la formule de la consécration épiscopale : « *Accipe Spiritum Sanctum* », dans laquelle un grand nombre d'auteurs voient l'essentiel de l'ordination épiscopale, ne se trouve dans aucun rituel avant le XIV^e siècle.

Herwegen rappelle, pour expliquer la « *traditio instrumentorum* », le symbolisme juridique du Moyen-Age. « Les Germains transmettaient leur autorité juridique, dans le droit public comme dans le droit privé, par la tradition des instruments nécessaires à l'exercice du droit ou de la fonction (la reprise des instruments équivalait à une dégradation). » L'ancienne Eglise romaine ne connaît pas d'investiture ; les offices inférieurs étaient conférés par une simple prière de bénédiction ; les Ordres supérieurs sacramentels, par l'imposition des mains. Il est vrai qu'à Rome aussi l'ordinand reçut de bonne heure, avant le VI^e siècle, un certain « *instrumentum* », mais cette remise n'était pas officielle. (Symbolisme juridique germanique dans la liturgie romaine [1913].) Cet exposé constitue un complément liturgique à l'exposé dogmatique de van Rossum.